

Rep.N°*

2007/101

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2007

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580, 2^e du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

C/ _____ domiciliée à _____ ;

Appelante, représentée par Maître Sepulchre, avocat à Bruxelles ;

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, N°7 ;

Intimé, représenté par Maître Willemet loco Maître Dupont, avocat à
Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 15 juin 2004, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 14 mai 2004 par la 17e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, notifié le 25 mai 2004 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONEM, le 2 février 2005 et le 12 septembre 2006 ;
- la fixation de la cause à l'audience publique du 9 novembre 2003 dans le cadre de l'article 751 du Code judiciaire ;
- les conclusions déposées pour Madame C. C. le 5 juillet 2006 ;
- le dossier administratif et les pièces déposées par la partie appelante;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 9 novembre 2006 ; la cause a été mise en continuation à l'audience publique du 14 décembre 2006, au cours de laquelle le ministère public a prononcé un avis oral. Les parties n'ont pas formulé de réplique sur l'avis du Ministère public.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

I. LE JUGEMENT ENTREPRIS ET OBJET DE L'APPEL

Par le jugement attaqué du 14 mai 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles déclare recevable mais non fondé le recours de Madame C. C. contre la décision de l'ONEM du 15 janvier 2003. Il confirme cette décision. Les dépens (liquidés dans le chef de Madame C. C.) sont mis à charge de l'ONEM.

L'appelante, Madame C. C. , demande à la Cour :

- de déclarer l'appel recevable et fondé,
- de mettre à néant les dispositions attaquées du jugement et de mettre à néant la décision qui lui a été notifiée le 15 janvier 2003,
- de condamner l'ONEM aux dépens des instances.

II. LES FAITS ET RÉTROACTES DE PROCÉDURE

L'instance a pour origine un recours introduit par Madame C. C contre une décision de l'ONEM de suspendre le paiement de ses allocations à partir du 1^{er} novembre 2005. La décision a été notifiée le 15 janvier 2003.

Les faits de la cause sont les suivants :

- Madame C. C a sollicité le bénéfice des allocations de chômage depuis le 2 janvier 1996 ;
- elle a été dispensée du pointage à plusieurs reprises, soit pour des motifs familiaux, soit pour des motifs de formation ;
- un premier avertissement pour chômage de longue durée lui est notifié au cours de l'année 2000 ; saisie d'un recours, la Commission administrative nationale décide que Madame C. C a fourni des efforts exceptionnels et continus « pendant toute la durée de son chômage à l'exclusion des périodes durant lesquelles elle ne devait pas être disponible » (décision du 20 juin 2000, pièce produite par l'ONEM dans le cadre de la mise en continuation) ;
- par courrier du 13 septembre 2002, l'ONEM notifie un nouvel avertissement pour chômage de longue durée ; saisie d'un recours pour efforts exceptionnels de recherche d'emploi, la Commission administrative nationale considère ce recours non fondé par décision du 22 octobre 2002 ;
- l'ONEM notifie le 15 janvier 2003 à Madame C. C la décision litigieuse ; elle l'informe que la suspension ne prendra cours qu'à partir du 1^{er} novembre 2005, c'est à dire à la fin de sa période d'occupation dans le cadre du plan « activa » et sauf prolongation de cette occupation ;
- Madame C. C a introduit un recours contre cette décision, qui a abouti au jugement dont appel.

III. POSITION ET MOYEN DES PARTIES

1) Partie appelante : Madame C. C

La partie appelante demande d'annuler la décision administrative et de rétablir son droit aux allocations de chômage.

Elle invoque :

- ses dispenses de pointage : elle reprend les périodes de dispense de pointage, et soulève qu'elle ne doit pas démontrer d'efforts de recherche d'emplois au cours de cette période. Elle souligne que les dispenses ont porté sur de la formation.
- la décision positive de la Commission administrative nationale (CAN) en 2000 : elle considère que la période qui a précédé cette décision ne doit plus être examinée ; elle se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1999.

- ses efforts pour rechercher un emploi : pour la période postérieure à juin 2000, elle constate qu'elle a émargé au chômage pendant 8 mois au moment où l'ONEM procède au calcul de sa carrière. Elle justifie les mois de juillet 2000, juillet 2001, et juillet 2002 par des vacances, et expose avoir répondu à trois annonces en août 2001, et à plusieurs annonces à partir d'août 2002. Elle affirme que ses recherches portaient sur un emploi à temps plein.
- ses périodes d'occupation à temps partiel : elle observe avoir été engagée à partir du 26 novembre 2002 (Centre planning familial Uccle). Elle souligne ses périodes d'occupation, même s'il s'agit d'un travail à temps partiel, et fait valoir qu'il n'y a pas eu paiement d'allocations de chômage au cours de ses périodes d'occupation à temps partiel.

2)Partie intimée : l'ONEM

L'ONEM admet que Madame C. C ne devait pas être disponible au cours des périodes de dispense.

Par contre, l'ONEM soulève que :

- la preuve d'efforts exceptionnels doit porter sur toute la période de chômage ;
- y compris pendant les périodes d'occupation à temps partiel avec maintien de droits, car elle n'était pas dispensée pendant ces périodes de rechercher un emploi à temps plein ;
- Madame C. C n'établit pas des efforts continus, à défaut d'avoir recherché un emploi entre août 2000 et décembre 2000 ainsi qu'en août 2000,
- Madame C. C n'établit pas d'efforts exceptionnels : une recherche en février 2002 et 6 entre juillet 2002 et septembre 2002.

IV. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

Conformément au premier juge, la Cour estime que Madame C. C n'établit nullement que ses recherches d'emploi établissent l'existence « d'efforts exceptionnels et continus accomplis pendant la durée du chômage en vue de retrouver du travail ».

Ainsi :

- Madame C. C est graduée en secrétariat de direction ;
- elle n'établit que 19 recherches d'emploi entre le 2 janvier 1996 et le 23 septembre 2002 ;
- depuis juin 2000, seules 7 recherches d'emploi sont établies ;
- les occupations à temps partiel ne sont pas, en l'espèce, le fruit d'une recherche assidue : il s'agit chaque fois du même employeur ;
- il n'y a pas de recherche d'emploi à temps plein pendant la période d'occupation à temps partiel.

Par ailleurs :

- l'appréciation ci-avant, se fait sans tenir compte des périodes de dispense ;
- si l'on excepte les périodes de dispense, Madame C. C doit avoir recherché un emploi à temps plein, y compris pendant les périodes d'occupation à temps plein ; sur ce dernier point, la Cour rappelle que l'occupation à temps partiel dans le cadre de maintien des droits à temps plein ne dispense pas Madame C. C de rechercher un emploi à temps plein, même si elle ne perçoit pas d'allocations complémentaires au cours de cette période ;
- contrairement à ce que soutient Madame C. C, la décision positive de la Commission administrative nationale en 2000 n'interrompt pas la durée du chômage pouvant donner lieu à l'avertissement ; le chômage de longue durée justifiant le nouvel avertissement comprend dès lors la durée du chômage qui a justifié le premier avertissement. L'arrêt cité de la Cour de cassation du 22 novembre 1999 ne dit pas autre chose ;
- pour la période postérieure à juin 2000, Madame C. C a encore obtenu de larges dispenses (20 janvier 2001 au 24 juin 2001 ; 1^{er} septembre 2001 au 3 février 2002) pour suivre des cours de langue; toutefois, elle doit établir des efforts exceptionnels et continus également entre juin 2000 et janvier 2001 (aucune recherche démontrée), en juin-juillet-août 2001, et depuis février 2002 ; tel n'est pas le cas (cfr ci-avant) ;
- les seules périodes d'occupation, à temps partiel, concernent le même employeur, y compris dans le cadre du plan « activa ».

En conclusion, si Madame C. C n'est pas restée totalement inactive, les quelques éléments produits ne démontrent pas une recherche exceptionnelle et continue d'emplois, telle qu'exigée par la réglementation (AR 25 novembre 1991, art. 82).

L'appel n'est pas fondé ; le jugement doit être confirmé ;

★

★

★

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Madame M. Bonheure, Premier Avocat Général, en son avis oral conforme, prononcé à l'audience du 14 décembre 2006,

Reçoit l'appel de Madame C: C

Le dit non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Met les dépens de l'appel à charge de l'ONEM liquidés à ce jour pour Madame C C à la somme de 142,80 euros (cent quarante deux euros et quatre-vingt cents - indemnité de procédure) et lui délaisse les siens.

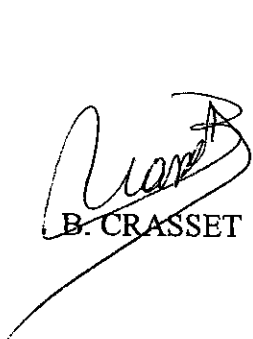
★

★

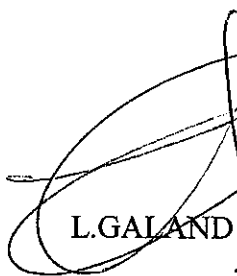
★

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze janvier deux mille sept, où étaient présents :

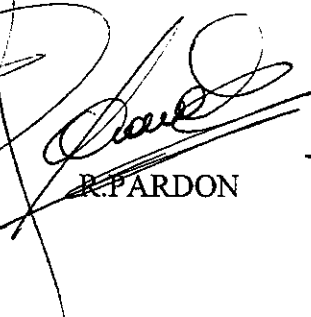
- . A. SEVRAIN Conseiller
- . L. GALAND Conseiller social au titre d'employeur
- . R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé
- . B. CRASSET Greffier-adjoint



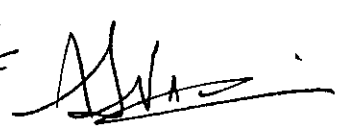
B. CRASSET



L. GALAND



R. PARDON



A. SEVRAIN